

Inspection de l'éducation nationale
Circonscription Aunis Nord Atlantique

La Rochelle, le 8 janvier 2025

Affaire suivie par :
Viviane Depardieu
Tél : 05.16.52.68.98
Mél : ien.ana.17@ac-poitiers.fr
Cité administrative Duperré
Place des cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle Cedex 1

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Education nationale de Charente-Maritime

A

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Objet : Education Artistique et Culturelle (EAC), participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement pour les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire no 92-196 du 3 juillet 1992

Décret n° 2019-838 du 19 août 2019

Dans le cadre du Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC), les écoles sont encouragées à développer des projets en partenariat avec des professionnels des arts et de la culture, qu'elles programment et recensent via la plateforme ADAGE.

Les conditions de participation des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires sont précisées ci-dessous pour le département de la Charente-Maritime.

1- Responsabilités, projet pédagogique

- L'enseignant est responsable de l'organisation des activités pédagogiques (*art.D.321-13 du code de l'Education*)
- L'enseignant est concepteur du projet pédagogique

Responsable du projet pédagogique, l'enseignant conçoit, élabore, conduit et régule les activités qui lui sont liées et les met en œuvre seul ou avec d'autres. Pour cela, il choisit les activités et les modalités qui lui paraissent les plus pertinentes en fonction des caractéristiques de sa classe et des compétences qu'il souhaite faire acquérir aux élèves, en se référant au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi qu'aux programmes en vigueur.

Lorsque les activités scolaires sont conduites conjointement avec des intervenants extérieurs elles doivent répondre aux ambitions du projet d'école et contribuer à la construction d'un parcours artistique et culturel cohérent pour l'élève, du cycle 1 au cycle 3.

Une séquence d'enseignement faisant appel à une co-intervention doit reposer sur une concertation pédagogique et éducative et faire obligatoirement l'objet d'un projet, formalisé par écrit et précisant les objectifs d'apprentissage, le contenu, le déroulement prévu et les diverses modalités d'évaluation.

- Le directeur est responsable administrativement : les démarches à effectuer

Une autorisation est indispensable

Tout intervenant, bénévole ou rémunéré, doit être autorisé à intervenir en classe :

- ➔ Les projets qui n'excèdent pas 3 heures d'intervention par classe, et jusqu'à 15 heures au total dans l'école dans le cas d'une répétition dans différentes classes sont autorisés par le directeur d'école.
- ➔ Les projets qui excèdent 3 heures d'intervention par classe ou 15 heures dans une école, dans le cas d'une répétition dans différentes classes, sont soumis à la validation des conseillères techniques de la Mission Départementale Arts et Culture (MDAC) et de l'IEN via ADAGE.

En aucun cas l'activité ne doit commencer sans autorisation, il est donc demandé de prévoir un délai suffisant de traitement du dossier (3 semaines avant le début de l'intervention).

La convention : dans quels cas faut-il l'établir ?

Intervenant rémunéré		Intervenant bénévole
Secteur géographique qui bénéficie d'un CTEAC Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle	Secteur hors CTEAC	PAS DE CONVENTION
<p>PAS DE CONVENTION si celle-ci a été établie par la collectivité avec l'intervenant concerné</p> <p>OUI dans le cas contraire, pour un projet à l'initiative de l'école</p>	<p>OUI pour tout projet excédant 3h par classe sauf si l'intervenant a déjà fait l'objet d'une convention, celle-ci étant valable 3 ans (la lui demander)</p>	
<p>Le directeur renseigne la convention, l'adresse par mail à la conseillère pédagogique pour signature par le DASEN. Elle sera ensuite communiquée à l'ensemble des partenaires.</p>		

L'application ADAGE : à renseigner systématiquement pour recensement, validation et/ou autorisation.

Accessible via le portail intranet du directeur et des enseignants : voir en annexe

2- Place et rôle des intervenants, mise en œuvre

- L'intervenant apporte un éclairage technique (*art L911-6 du code de l'éducation*)

C'est parce qu'il possède une ou des compétences spécifiques qu'il peut être fait appel à un ou des intervenant.s extérieur.s. Il conviendra donc au regard des apprentissages attendus de bien identifier la nature spécifique des interventions afin de garantir une plus-value.

Les projets en partenariat ne peuvent consister en une délégation des missions d'enseignement. L'intervenant ne peut en aucun cas se substituer à l'enseignant dans l'exercice ordinaire d'une discipline d'enseignement inscrite au programme. Seule la polyvalence du professeur des écoles peut garantir le sens et la rigueur nécessaires à la cohérence des enseignements. Les interventions extérieures se doivent d'être exceptionnelles à l'école maternelle.

- Les trois types d'organisation possibles lors d'une collaboration avec un ou des intervenant.s, dans une complémentarité des interventions clarifiée, effective et assumée :
 - La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant assure l'encadrement avec l'intervenant.
 - La classe est divisée en groupes et l'enseignant n'a en charge aucun groupe. Il régule et supervise l'activité de ses élèves pris en charge par des intervenants.

- La classe est divisée en groupes et l'enseignant a en charge l'un des groupes. Son action consiste alors à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition des tâches.

Les conseillères techniques et pédagogiques départementales restent à votre écoute.

Annexes :

- *tutoriel ADAGE : « guide Charente-Maritime »*
- *imprimé convention*
- *Imprimé autorisation du directeur*

Le Directeur académique

L'inspecteur d'academie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Charente-Maritime

MAHDI TAMENE